

Municipalité de St-Bruno-de-Guigues

Règlement concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec

Article 9 : Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

Annexe D :

- . Chemin du Royaume-des-cèdres**
- . Chemin de la Baie-Joannes**
- . Chemin de la Baie-de-la-mine**

**Règlement concernant la circulation et le stationnement
et applicable par la Sûreté du Québec**

Article 9 : Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

Annexe D :

- . Rue Notre-Dame Nord
(face à C.S.S.F.) 30 km/h**
- . Rue Montfort (face à l'école) 30 km/h**

